

SÉANCE DU CONSEIL D'ÉTAT DU 23 MAI 2012

Informations brèves

Affaires du Grand Conseil

Lors de sa séance du mercredi 23 mai 2012, le Conseil d'Etat a adopté deux rapports à l'attention du Grand Conseil et un avant-projet de rapport sur un projet de loi adaptant la législation cantonale à l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC), qui fera l'objet d'une consultation.

Projet de loi adaptant la législation cantonale à l'AIHC

Cet avant-projet de rapport du Conseil d'Etat a pour but principal de soumettre au Grand Conseil une adaptation de la législation cantonale à la nouvelle terminologie prévue par l'Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC) auquel le canton a adhéré en 2010. Conformément à l'AIHC, le canton est libre de renvoyer dans sa législation à tout ou partie des notions et méthodes de mesures, mais il ne peut pas en revanche renoncer à intégrer une des notions de l'AIHC et la remplacer par des dispositions cantonales propres. Le Conseil d'Etat propose ainsi de reprendre au niveau cantonal l'ensemble des notions et méthodes de mesures afin que les communes disposent d'un choix comme c'est déjà le cas aujourd'hui. Selon la législation cantonale, les communes peuvent fixer la hauteur ou le volume des constructions en utilisant l'une ou l'autre des dispositions prévues par le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire. Le Département de la gestion du territoire a décidé de faire établir à l'intention des communes un règlement-type d'aménagement et de constructions afin de les aider à passer des anciennes notions aux nouvelles ainsi qu'à reprendre les règles les plus appropriées pour leur territoire. Cet avant-projet de rapport du Conseil d'Etat propose en outre quelques dispositions visant à simplifier et à accélérer la procédure de planification aux niveaux cantonal et communal. Il fera l'objet d'une consultation qui courra jusqu'au 10 juillet 2012.

Contacts: Claude Nicati, conseiller d'Etat, chef du DGT, tél. 032 889 67 00; Dominique Bourquin, chef du Service cantonal de l'aménagement du territoire, tél. 032 889 67 40.

Modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales

Dans son rapport au Grand Conseil à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les allocations familiales, le Conseil d'Etat présente les adaptations découlant de la modification de la loi fédérale sur les allocations familiales dans le droit cantonal. L'objectif est d'affilier tous les indépendants, hors agriculture, à une caisse d'allocations familiales. Les adaptations sont à mettre en oeuvre par le biais d'une modification législative avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale modifiée fixée au 1^{er} janvier 2013.

Contact: Thierry Grosjean, conseiller d'Etat, chef du DEC, tél. 032 889 68 00.

Modification de diverses lois (hypothèques légales et lettres de rente)

L'article 836 du code civil suisse (CC), relatif aux hypothèques légales, a été modifié lors de la révision des dispositions concernant les droits réels immobiliers entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Sous le régime de l'ancien droit, et si les dispositions cantonales le permettaient, des hypothèques légales pouvaient prendre naissance sans inscription et faire l'objet d'une simple mention au registre foncier. Avec le nouveau droit, les hypothèques légales dépassant 1.000 francs doivent être formellement inscrites au registre foncier. Dans son rapport au Grand Conseil, le Conseil d'Etat propose donc d'adapter les dispositions cantonales relatives à ces hypothèques légales, en particulier la loi concernant l'introduction du code civil suisse, ainsi que diverses lois afin de les mettre en conformité avec le nouvel article 836 CC. Sont en outre modifiées à cette occasion quelques dispositions qui font référence à la lettre de rente, type de gage immobilier qui a été supprimé lors de la révision précitée.

Contacts: Claude Nicati, conseiller d'Etat, chef du DGT, tél. 032 889 67 00; Pierre-Alain Trachsel, chef du Service de la géomatique et du registre foncier, tél. 032 889 67 50.

Affaires fédérales

Le Conseil d'Etat a répondu à trois procédures de consultation fédérale:

Révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire

Le projet de révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT) contient d'une part les adaptations induites par la révision de la loi sur l'aménagement du territoire décidée fin 2011 qui vise à placer sur pied d'égalité tous les bâtiments d'habitation situés hors de la zone à bâtir relevant de l'ancien droit. Les adaptations prévues portent d'autre part sur les conditions posées au transport d'énergie thermique provenant d'exploitations agricoles vers la zone à bâtir. Dans ce sens, le Conseil fédéral soumet deux propositions de nouvelle réglementation. La proposition principale prévoit de fixer des prescriptions concrètes concernant l'efficacité de la distribution de chaleur et d'introduire comme condition d'autorisation un taux maximal de déperdition de chaleur. La variante de la proposition principale présentée pour régler le régime des autorisations au sens de l'OAT fait référence à l'efficacité de la distribution de chaleur, mais aussi à celle de l'ensemble du système. Dans les deux cas, l'efficacité énergétique (et non plus la distance entre les bâtiments) constitue la principale condition d'autorisation. Le Conseil d'Etat est globalement favorable à la modification proposée sous ces deux formes, relevant que cette adaptation accorde la priorité au critère d'efficacité énergétique et laisse davantage de flexibilité aux agriculteurs pour la production d'énergie décentralisée et écologiquement judicieuse en dehors des zones à bâtir. Il émet néanmoins des réserves concernant l'obligation pour les constructions et installations nécessaires à la production de chaleur d'être impérativement situées dans les bâtiments centraux de l'exploitation et de former avec eux un ensemble. En effet, si des conditions strictes quant à l'origine du carburant ou du combustible revêtent un caractère essentiel, de manière générale les constructions et des installations complémentaires devraient être localisées le plus judicieusement possible sous l'angle de l'aménagement du territoire, de l'énergie, de l'environnement et de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine, dans le cadre d'une pesée des intérêts en présence et d'une vision globale et coordonnée. Sur le plan cantonal, on ne peut en effet exclure que plusieurs agriculteurs se mettent ensemble pour développer un projet, dans le cadre notamment du regroupement de plusieurs domaines.

Contacts: Claude Nicati, conseiller d'Etat, chef du DGT, tél. 032 889 67 00; Dominique Bourquin, chef du Service cantonal de l'aménagement du territoire, tél. 032 889 67 40.

Nouvelles publications de l'OFEV relatives à la classification et l'élimination de déchets spéciaux et déchets soumis à contrôle / consultation

Dans le cadre de sa réponse, le Conseil d'Etat estime disproportionné d'imposer la couverture du stockage de pneus ou même le raccordement des eaux de pluies à une STEP. En quoi les eaux de ruissellement sur des pneus usagés seraient plus nocives que celles sur les pneus de l'ensemble du parc automobile soumis aux intempéries se demande le gouvernement cantonal? En outre, un incendie de pneus est souvent le fruit d'une malveillance. En conséquence, exiger la construction de bassins pour les eaux d'extinction est aux yeux du Conseil d'Etat une mesure disproportionnée, notamment en comparaison de ce qui est exigé par les établissements cantonaux d'assurance des bâtiments. En effet, seuls des entrepôts de produits très importants sont soumis à de telles obligations.

Contacts: Claude Nicati, conseiller d'Etat, chef du DGT, tél. 032 889 67 00; Yves Lehmann, chef du Service de l'énergie et de l'environnement, tél. 032 889 67 30.

Troisième révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques

La troisième révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) est surtout conditionnée par les développements observés dans l'Union européenne (UE). En effet, depuis la dernière modification de l'ORRChim en décembre 2010, de nombreuses modifications ont été arrêtées dans le droit européen et il convient d'adapter l'ORRChim en conséquence. Les modifications se rapportent souvent spécifiquement à des produits chimiques précis et il s'agit pour l'essentiel de limitation d'utilisation, voire d'interdiction de produits. Le Conseil d'Etat est globalement favorable aux adaptations proposées, relevant que cette révision permet également d'éviter les entraves techniques au commerce et de garantir le même niveau de protection pour l'homme et l'environnement en Suisse que dans l'UE.

Contacts: Claude Nicati, conseiller d'Etat, chef du DGT, tél. 032 889 67 00; Yves Lehmann, chef du Service de l'énergie et de l'environnement, tél. 032 889 67 30.

Affaires cantonales

Demande d'autorisation pour le remplacement d'une caméra SPECT et d'un accélérateur linéaire à usage médical (LINAC) pour Hôpital neuchâtelois (HNE)

Fin 2011 et début 2012, Hôpital neuchâtelois (HNE) a déposé pour son site de La Chaux-de-Fonds deux demandes d'autorisation de renouvellement d'équipements figurant également sur la liste des équipements techniques lourds ou de médecine de pointe soumis à autorisation du Conseil d'Etat. Ces demandes concernaient le remplacement d'une caméra SPECT et d'un accélérateur linéaire à usage médical (LINAC). Au terme de la procédure légale prévue, sur préavis du Conseil de santé, le Conseil d'Etat a approuvé les demandes d'autorisation d'HNE, considérant notamment qu'il existe un besoin de santé publique avéré au renouvellement des équipements concernés. En effet, en raison de leur âge, ces derniers ne sont plus sous garantie et présentent des risques importants de panne; en outre, HNE assure la responsabilité des prestations cantonales en médecine nucléaire et radiothérapie sur son site de La Chaux-de Fonds. Pour le surplus, le nombre comme les qualifications du personnel pour leur utilisation sont assurés.

Contact: Gisèle Ory, conseillère d'Etat, cheffe du DSAS, tél. 032 889 61 00.

Subside de 300.000 francs au Réseau urbain neuchâtelois (RUN)

Le Conseil d'Etat a accordé un subside de 300.000 francs au RUN par le biais du fonds destiné aux réformes de structures des communes.

- **Les réponses aux consultations fédérales sont disponibles sur www.ne.ch/ConsultationsFederales**

Pour complément d'information:
Corinne Tschanz, chargée de communication, tél. 032 889 40 39.

Neuchâtel, le 24 mai 2012